



Indemnités de licenciement

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 limite les seuils d'exonération des indemnités de rupture du contrat de travail. Elle institue une période provisoire allant jusqu'au 31 décembre 2011 durant laquelle ces seuils seront progressivement abaissés.

NATURE DE LA RUPTURE

Ces limites d'exonération visent les sommes versées au terme d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle d'un salarié qui ne peut pas prétendre à une pension de retraite et de la cessation forcée du mandataire social. En revanche, la mise à la retraite suit un régime légèrement différent.

La loi de financement de la Sécurité sociale modifie le régime social des indemnités de rupture du contrat de travail en réduisant le montant exonéré de charges sociales. Antérieurement à ce régime, les indemnités de licenciement étaient exonérées en tout état de cause dans la limite des montants fixés par la convention ou l'accord collectif et, lorsqu'elles étaient supérieures à ce montant, elles restaient exonérées de cotisations dans la limite la plus élevée des deux sommes suivantes :

- la moitié de l'indemnité ;
- le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile antérieure ;

sans que ces deux dernières

ESSENTIEL

La réduction des limites d'exonération des indemnités de licenciement est l'une des mesures de la loi visant à réduire les niches sociales au même titre par exemple que le plafonnement de l'abattement de 3% de l'assiette de la CSG/CRDS ou encore de l'annualisation du calcul de la réduction « Fillon ».

limites puissent excéder 6 fois le plafond annuel de Sécurité sociale (PASS), soit la somme de 212 112 € pour 2011.

Pour réduire cette niche sociale, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 limite désormais le montant de l'exonération à 3 fois le PASS, soit la somme de 106 056 € pour 2011.

En application de ce texte, il conviendra de retenir le plus élevé des trois montants suivants :

- le montant prévu par la convention ou l'accord collectif ;
 - la moitié de l'indemnité ;
 - le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile antérieure ;
- sans que la somme retenue puisse excéder 3 fois le PASS.

La loi instaure toutefois une période transitoire pour les som-



mes versées en 2011. Elle distingue le régime social des sommes versées en 2011 au titre d'une rupture intervenue au 31 décembre 2010 au plus tard de celui des sommes versées en 2011 au titre d'une rupture intervenue en 2011.

Les indemnités de licenciement versées en 2011, au titre des licenciements qui sont intervenus avant le 31 décembre 2010, sont exonérées de charges sociales dans la limite du montant le plus élevé des trois montants suivants :

- le montant prévu par la convention ou l'accord collectif ;
 - la moitié de l'indemnité ;
 - le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile antérieure ;
- sans que la somme retenue puisse excéder 6 fois le PASS.

Les indemnités de licenciement versées en 2011 au titre des licenciements intervenus en 2011, sont exonérées de charges sociales dans la limite du montant le plus élevé des trois montants suivants :

- le montant prévu par la conven-

tion ou l'accord collectif, dans la limite de 6 fois le PASS ;

- la moitié de l'indemnité, dans la limite de 3 fois le PASS ;

- le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile antérieure, dans la limite de 3 fois le PASS.

Rappelons que la disposition antérieure, selon laquelle les indemnités supérieures à 30 fois le PASS (soit 1 060 560 € en 2011) sont assujetties dès le 1^{er} euro aux charges sociales, reste en vigueur.

En 2012, les seuils d'exonérations viseront indifféremment les sommes versées au terme d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle des salariés qui ne peuvent pas bénéficier d'une pension de retraite, de la cessation forcée d'un mandat social ou encore d'une mise à la retraite. Toutefois, au cours de la période transitoire, les sommes versées au titre d'une mise à la retraite sont assujetties à un régime légèrement différent. ■

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 du 20 décembre 2010, n° 2010-1594.

CSG/CRDS
Comme dans le régime antérieur, les indemnités versées au terme d'un licenciement ne sont exonérées de CSG/CRDS que dans la limite prévue par la convention ou l'accord collectif. Les seuils d'assujettissement à la Sécurité sociale et à la CSG/CRDS sont donc différents.



Indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture intervenue en 2010		Indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture intervenue en 2011		Indemnités versées en 2012	
Montant de la CCN	Dans la limite de 6 PASS	Montant de la CCN	Dans la limite de 6 PASS	Montant de la CCN	Dans la limite de 3 PASS
50% de l'indemnité	Dans la limite de 6 PASS	50% de l'indemnité	Dans la limite de 3 PASS	50% de l'indemnité	Dans la limite de 3 PASS
Le double de la rémunération annuelle	Dans la limite de 6 PASS	Le double de la rémunération annuelle	Dans la limite de 3 PASS	Le double de la rémunération annuelle	Dans la limite de 3 PASS



Rattachement d'un enfant majeur

Les enfants majeurs sont, en principe, imposables personnellement. Il est également possible de les rattacher au foyer fiscal des parents. Alors quel est le meilleur choix ?

CONDITIONS DE RATTACHEMENT D'UN ENFANT

Un enfant peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents :

- s'il est âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2010 (il est né après le 1^{er} janvier 1989) ;
- s'il est âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2010 (il est né après le 1^{er} janvier 1985) et s'il justifie de la poursuite d'études au 1^{er} janvier 2010 ou au 31 décembre 2010 ;
- quel que soit son âge, s'il effectue son service national au titre de la coopération ou dans une formation civile.

À partir de 18 ans, un enfant est considéré comme majeur et doit en principe faire sa propre déclaration fiscale, séparément de celle de ses parents.

À l'heure où bon nombre d'enfants majeurs font des études, il est toujours intéressant de se demander s'il ne vaut pas mieux fiscalement les rattacher au foyer fiscal des parents.

Quel est l'intérêt de ce rattachement ? Quelles sont les conséquences fiscales ? Y a-t-il matière à optimisation fiscale ?

• **Lorsque l'enfant est rattaché au foyer fiscal de ses parents**, la première conséquence est une augmentation du nombre de parts du quotient familial. Chaque enfant compte pour une demi-part supplémentaire, voire plus en fonction du nombre total d'enfants pris en compte dans le quotient familial.

Comme le quotient familial est un diviseur du revenu imposable,

ESSENTIEL

Quelle solution choisir ? Aucune solution n'est a priori meilleure que l'autre. Il faut chaque année en fonction de l'évolution des plafonds de déduction et des revenus respectifs des parents et enfants, refaire les calculs. Des calettes sont disponibles pour cela sur Internet et en particulier sur le site du ministère des Finances.

plus il est important, meilleure serait la solution !

Cela n'est pas évident dans la mesure où en contrepartie de ce

2336 € de réduction pour le quotient

rattachement, les parents doivent bien entendu déclarer les revenus de l'enfant. Même si dans le cas d'un étudiant, ces revenus seront souvent limités.

C'est encore moins évident lorsque l'on sait que cette demi-part supplémentaire ne peut pas octroyer une diminution d'impôt



sur le revenu supérieur à un montant de 2 336 € pour les revenus de l'année 2010.

L'avantage fiscal de rattacher un enfant à son foyer est donc au maximum de 2 336 €.

Cette somme de 2 336 € passe à 4 040 € pour le premier enfant rattaché à un parent imposé seul, veuf ou divorcé par exemple, qui en a la charge financière.

• **Si l'enfant n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents** et qu'il fait sa déclaration d'impôt seul, les parents ont la possibilité de déduire de leurs revenus une pension alimentaire dont le montant est au plus égal à 5 698 €.

Si l'enfant, célibataire, veuf ou divorcé est chargé de famille, il est alors possible de déduire le double soit 11 396 €.

Le montant déduit devra être justifié tant au niveau des besoins de l'enfant (par exemple s'il est étudiant ou au chômage), qu'au niveau de la réalité des versements : par exemple paiement de dépenses de nourriture, logement ou entretien par chèque ou virement, ou par tout autre moyen propre à démontrer que les parents ont bien déboursé telle somme au bénéfice de l'enfant.

Si l'enfant vit sous le toit des parents durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, ses parents peuvent déduire, toujours au titre de la pension alimentaire, une somme forfaitaire de 3 359 € par enfant, censée représenter les frais de nourriture et d'hébergement, sans avoir à fournir de justifica-

tifs. Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme doit être réduite au prorata du nombre de mois concernés.

À la différence du rattachement, la déduction d'une pension alimentaire est possible même si l'enfant a plus de 25 ans, et n'est plus étudiant.

En contrepartie, l'enfant imposé seul devra déclarer dans ses propres revenus le montant déduit par ses parents au titre de la pension alimentaire.

5 698 € de déduction pour la pension

• **L'impact du choix du rattachement d'un enfant** majeur ne se limite pas au choix entre le quotient familial et la déduction d'une pension alimentaire.

Le rattachement d'un enfant permet aussi :

- de pouvoir bénéficier d'un abattement pour charges de famille en matière de taxe d'habitation sur l'habitation principale du foyer, du moins si l'enfant y réside ;

- de majorer les plafonds des dépenses prises en compte pour les crédits d'impôt qui sont généralement calculés en fonction du nombre d'enfants à charge ;

- de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais de scolarité, lorsque les enfants à charge font des études. ■

COMMENT FORMALISER LA DEMANDE DE RATTACHEMENT

- soit sur papier libre joint à votre déclaration de revenus ;
- soit en la téléchargeant et en la complétant si vous effectuez votre déclaration de revenus en ligne.

L'option est valable pour l'année entière et doit être renouvelée chaque année, le cas échéant.

S'il y a plusieurs enfants, il est possible de choisir de rattacher ou non chacun des enfants pris individuellement.

Chaque année, ce choix peut être modifié sans qu'il y ait obligatoirement une logique ou une continuité avec les choix qui ont été opérés au cours des années passées.





La loi « HADOPI » dans l'entreprise

Les entreprises sont soumises à la loi HADOPI. Elles doivent, comme les particuliers, se prémunir contre d'éventuelles violations et se préparer à répondre, le cas échéant, aux autorités compétentes.

CONSÉQUENCES

L'entreprise doit se munir des moyens techniques de prévention des téléchargements, mais également des outils de surveillance individualisés sur chaque poste de travail, ce qui représentera un coût. Elle devra en outre mettre à jour sa déclaration CNIL pour ces outils de prévention et élaborer ou mettre à jour sa charte informatique.

Rappelons que la loi HADOPI vise le titulaire de l'accès

Internet à travers lequel ont été réalisés les actes de contrefaçon, qu'il soit ou non contrefacteur.

La loi permet à l'autorité administrative indépendante HADOPI de se faire communiquer par le fournisseur d'accès l'identité des abonnés dont les adresse IP aurait été utilisées pour des agissements illégaux.

Lorsque l'adresse IP contrevenante correspond à l'adresse publique de l'entreprise, il sera, dans la plupart des cas, impossible d'identifier le poste de l'utilisateur. C'est donc l'entreprise qui sera identifiée comme le titulaire de l'accès ayant permis le téléchargement illégal.

Le principe est que l'entreprise, comme toute personne titulaire d'un accès Internet, a l'obligation

ESSENTIEL

L'objectif de la loi HADOPI est de protéger les droits des auteurs et de leurs ayants droit en sanctionnant la pratique du téléchargement illégal sur Internet.

de veiller à ce que cet accès ne serve pas à la réalisation d'actes de contrefaçon. À défaut, elle est passible d'une contravention en cas de négligence caractérisée, c'est-à-dire :

- lorsqu'elle a reçu un premier avertissement de la Commission de protection des droits l'incitant à sécuriser son accès pour éviter les téléchargements illégaux,
- et que l'entreprise n'a pas ou de manière insuffisante mis en œuvre les moyens de sécurisation, ce qui a permis une nouvelle utilisation frauduleuse de l'accès au cours de l'année suivant cet avertissement.

Outre les amendes, l'entreprise peut se voir condamnée à la suspension de l'accès Internet pour une durée maximale d'un mois. ■

Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009, dite « Hadopi 2 ».